



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

17/décembre 2020

2020-166

Publié le 22 décembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-356-004 du 21 novembre 2020 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-356-005 du 21 novembre 2020 réglementant la vente et le transport de carburant au détail **p. 4**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-357-001 du 22 décembre 2020 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2020-357-006 du 22 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **p. 10**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-357-005 du 22 décembre 2020 Prononçant la fin de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PIERREVERT **p. 14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Décision du 21 décembre 2020 Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AIGLUN » Remplacement de deux VSL **p. 17**

Décision du 22 décembre 2020 Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE — 04200 SISTERON Remplacement d'un VSL **p. 21**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral n° 2020-357-004 du 22 décembre 2020 portant modification n° 6 de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale **p. 24**

Digne les Bains, le 21 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-356-004
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, du mercredi 30 décembre 2020 à 16 heures au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 7 heures hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 30 décembre 2020 au 1er janvier 2021, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24 Rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2020-356-004 du 21 décembre 2020, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du mercredi 30 décembre 2020 à 16H00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général**


Amaury DECLUDT

Digne les Bains, le 21 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-356-005
réglementant la vente et le transport de carburant au détail

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du mercredi 30 décembre 2020 à 16h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2020-356-005 du 21 décembre 2020, la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du mercredi 30 décembre 2020 à partir de 16H00 jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 7h00.

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général**

Amaury DECLUDET





Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le 22 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 357 - 001

**portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CARDENIA Sébastien du 08 octobre 2020 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CARDENIA Sébastien est autorisé à exploiter, sous le numéro E 2000400040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AFTRAL », dont le siège social et le local d'activité sont sis Chemin du Moulin, ZA des Grands Jardins - 04220 SAINTE-TULLE.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories C, CE et D.

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui d' ORAISON.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

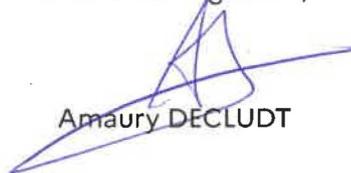
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante : pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CARDENIA, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 357 006

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

- Vu** le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 169-0019 du 18 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG Marbrerie Perrone » sis 22, avenue de la Libération à Sisteron, exploité par M. Dominique ROUVEYROL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-708 du 10 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de Sisteron modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015 012-0008 du 12 janvier 2015 et par l'arrêté préfectoral n° 2015 058-0009 du 27 février 2015 ;
- Vu** la demande du 28 février 2020 formulée par M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis 22, avenue de la Libération 04200 - Sisteron et de la Maison funéraire sise ZA Plan de Roman Amat 04200 - Sisteron ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 9 juillet 2020 ;
- Vu** la lettre du 4 décembre 2020 de M. Dominique ROUVEYROL, par laquelle il déclare la nomination le 9 novembre 2020 de M. Alain COTTET comme Président Directeur Général de la société OGF en lieu et place de M. Philippe LEROUGE ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant que par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 précité, les habilitations des opérateurs délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales dont le terme est arrivé à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1^{er} de la même ordonnance ou à l'issue de cette dernière, ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'établissement dénommé « PFG Services Funéraires » situé 22, avenue de la Libération 04200 – Sisteron, exploité par M. Dominique ROUVEYROL Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Ce même établissement est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la Maison funéraire sise ZA Plan de Roman Amat à Sisteron.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2021, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

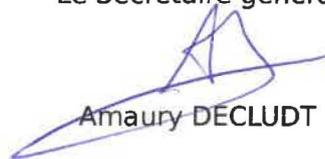
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Pôle Habitat Logement
Affaire suivie par : Thierry THIEFAINE
Tel : 04-92-30-56-53
Mél : thierry.thiefaine@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-357-005

Prononçant la fin de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PIERREVERT

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social, et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 août 2017 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-362-051 du 28 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période triennale 2014-2016, pour la commune de Pierrevert ;

Vu le bilan triennal 2017-2019 de la commune de Pierrevert ;

Vu le courrier du préfet en date du 30 juin 2020 informant la commune de Pierrevert de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la commission départementale qui s'est réunie le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 était de 124 logements ;

CONSIDÉRANT que la commune a signé un contrat de mixité sociale avec le préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 juillet 2016 et qu'elle a atteint les objectifs fixés dans ce contrat avec plus de 50 % de logements locatifs sociaux autorisés au regard des logements autorisés sur la commune au cours de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 57 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'un taux de réalisation de logements PLAI de 39 % et qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés pour la période triennale 2017-2019 était de 30 % minimum de l'objectif quantitatif de réalisation de logements locatifs sociaux.

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'un taux de réalisation de logements PLS de 12 % et qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2017-2019 était de 30 % maximum de l'objectif quantitatif de réalisation de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT le bilan quantitatif et le respect du bilan qualitatif de la commune de Pierrevert ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat de mixité sociale pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carence de la commune de Pierrevert prononcée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

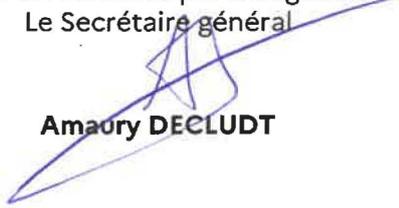
Article 2

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur départemental des Territoires par intérim des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Décision du 21 décembre 2020
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN »
Remplacement de deux VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n°2000-3127 du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 8 décembre 2020 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » ;

CONSIDERANT la transmission des engagements de conformité ainsi que des cartes grises du 21 décembre 2020 relatif aux remplacements du VSL immatriculé DT 375 PA par le VSL immatriculé **FV 123 BX** et du VSL immatriculé DY 539 PG par le VSL immatriculé **FV 752 CS** à compter du 21 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04510 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	WOL1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	WOLF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 FL	WOL1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	WOL1F7119GV642572
06/03/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FE 142 DH	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	PEUGEOT	Ambulance A type B	FF 921 JL	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FH 645 WG	ZFAFFL002K5092218
04/11/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	FK 089 TG	VF1FL000263294086
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH004250
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635
20/10/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	EZ 808 XZ	TMBAG7NE3J0371507
08/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	FV 124 BX	TMBAG7NX8MY053146
21/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	FV 123 BX	TMBAG7NXXMY053181
21/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	FV 752 CS	TMBAG7NX2MY052445

Véhicule hors quota :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
20/10/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMBAG7NEXFO127134
08/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
21/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NEXFO127134
21/12/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
La déléguée Départementale adjointe,

Isabelle RENVOIZÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 22 décembre 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du 8 décembre 2020 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité du 22 décembre 2020 relatif au remplacement du VSL immatriculé EX 221 TR par le VSL immatriculé DC 599 WY.

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance C / Type A (B)	FG 542 QZ	VF1MA000361565651
01/12/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FV 916 DR	VF1MA000062793956
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDEZ	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDEZ	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017
22/07/2020	RENAULT TALISMAN	VSL	EL 899 GA	VF1RFD00754741161
15/10/2020	MERCEDEZ	VSL	CK 259 FM	WDD2040001A669800
SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A	FV 637 AG	VF1FL000363431309
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
01/11/2020	RENAULT	VSL	FH 112 MS	VF1RFD00861970113
23/12/2020	MERCEDES	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

Véhicule hors quota :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
23/01/2020	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990

Véhicules radiés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
22/07/2020	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
08/10/2020	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
15/10/2020	MERCEDEZ	VSL	EX 221 TR	WDD2462121J489841
01/11/2020	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
16/11/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086
30/11/2020	MERCEDEZ	VSL	EX 221 TR	WDD2462121J489841
01/12/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FR 786 PY	VF1MA00016279619
01/12/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A	FB 961 PY	VF1FL000860257819
23/12/2020	MERCEDEZ	VSL	EX 221 TR	WDD2462121J489841

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 22 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale adjointe



Isabelle RENOIZE



Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-357-004

portant modification n°6 de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation nationale

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-328-004 du 23 novembre 2020 portant modification n°5 de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu la demande du 16 novembre 2020 de la FCPE 04 portant désignation des membres au conseil départemental de l'Éducation nationale

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale est modifiée, ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT, DE LA RÉGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Louis CHABAUD Maire de Barrême	M. Laurent PASCAL Maire de Seyne
M. Jean-Jacques LACHAMP Maire de Nibles	Mme Élisabeth COLLOMBON Maire de Vaumeilh
M. Gilles MEGIS Maire de Roumoules	Mme Sonia FONTAINE Maire de Malijai
Mme Florence CHEILAN Maire d'Entrepierres	Mme Michèle MOUTTE Maire de Banon

2. CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie PONCE-GASSIER Vice-présidente du conseil départemental	Mme Sophie BALASSE Conseillère départementale du canton de Forcalquier
Mme Isabelle MORINEAUD Vice-présidente du conseil départemental	Mme Stéphanie COLOMBERO Conseillère départementale du canton de Manosque
Mme Brigitte REYNAUD Vice-présidente du conseil départemental	M. Bernard MOLLING Conseiller départemental du canton de Riez
M. Roger MASSE Conseiller départemental du canton de Barcelonnette	
M. Khaled BENFERHAT Conseiller départemental du canton de Forcalquier	

3. CONSEILLERS RÉGIONAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Roselyne GIAI-GIANETTI Conseillère régionale PACA	M. David GEHANT Conseiller régional PACA

- II -

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Stéphane URIOT – Professeur des écoles	M. Gweltaz BROUDIC – Professeur des écoles
M. Laurent WALTER – Professeur des écoles	M. Eric GAUTHIER - Professeur
M. Stéphane BOUTHORS – Professeur des écoles	M. Emmanuel ANTOINE – Professeur
M. Thierry CUISSON – Professeur des écoles	Mme Agnès WOLFF – Professeure des écoles
M. Lionel LASFARGUES – Professeur	Mme Ariane SEDES -Professeure des écoles

2. U.N.S.A Éducation (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Clémence MARINIER – Professeure des écoles	M. David GILLET – Principal adjoint
Mme Sabine GUICHARD– Professeure des écoles	Mme Aurore MONTOROY– Professeure des écoles

3. SGEN – CFTD (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Laurent GUIDON– Professeur	Mme Cécile JONES - Professeure des écoles

4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Caroline GOUIRAN Professeure des écoles	M. Christophe GOUIRAN– Professeur des écoles

5. SUD ÉDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Pierre PRIQUELER – Professeur des écoles	M. Aurélien POSSAMAÏ – Professeur

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ÉLÈVES

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Christine BROCCO	M. Patrice ROUCOLLE
Mme Virginie DE PIERI	Mme Sandrine ROCHABERGER
Mme Audrey FAURE	
Mme Leticia PARISSET	M Martial FARHI
M Jeff DIGIOVANNI	Mme Rebecca HALIMI
M Rémi CARAYOL	Mme Marjorie PAUL

2. ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Luc BOUREL Président de la ligue de l'enseignement 04	M. Hugues GUILLORY Délégué général de la ligue de l'enseignement 04

3. PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Joseph GIAIME Directeur des services de santé au travail des Alpes-de-Haute-Provence Chargé d'enseignement à l'université Lyon 3	M. Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne-les-Bains

b) Personnalité désignée par Mme La Préfète

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Denis DAL BO Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO	M. Alban RICHAUD Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS

SIÈGE À TITRE CONSULTATIF :
Un Délégué Départemental de l'Éducation nationale

M. Dominique GUFFROY

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020-328-004 du 23 novembre 2020 portant modification n°5 de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 3 :

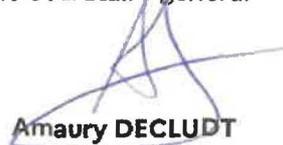
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECLUDT